

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1984 B 02149

Numéro SIREN : 592 033 401

Nom ou dénomination : CANAL + INTERNATIONAL

Ce dépôt a été enregistré le 09/09/2022 sous le numéro de dépôt 39602

CANAL+ INTERNATIONAL

Société par actions simplifiée au capital de 3.912.064 euros
Siège social : Espace Lumière – bâtiment E – 48, quai du Point du Jour
92 659 Boulogne Billancourt Cedex
592 033 401 RCS Nanterre

Ci-après la « **Société** »

DECISIONS DU PRESIDENT DU 31 AOUT 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le trente et un août,
à dix heures,

Monsieur Jacques Du Puy, Président de la Société,

s'est prononcé sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Transfert du siège social de la Société à l'adresse suivante : 50, rue Camille Desmoulins 92863 ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX 9 ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités légales.

En prenant les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

(Transfert du siège social de la Société à l'adresse suivante : 50, rue Camille Desmoulins 92863 ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX 9)

Le Président décide de transférer le siège social de la Société de l'adresse suivante : Espace Lumière – bâtiment E – 48, quai du Point du Jour - 92 659 Boulogne Billancourt Cedex à l'adresse suivante : 50, rue Camille Desmoulins 92863 ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX 9, avec effet à compter du 1^{er} septembre 2022.

La présente décision de transfert sera soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale des associés.

DEUXIEME DECISION

(Modification corrélative des statuts)

En conséquence de la décision qui précède, le Président décide de modifier l'article 4 des statuts de la Société qui est désormais libellé comme suit :

« Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé : 50, rue Camille Desmoulins - 92863 ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX 9»

Les deuxième et troisième alinéas de l'article demeurent inchangés.

TROISIEME DECISION

(Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités légales)

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait des présentes aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qui s'avèreront nécessaires.

Il a été signé le présent procès-verbal par le Président.

DocuSigned by:

Du Puy Jacques

F75003BB72474FC...

Monsieur Jacques Du Puy
Président

CANAL+ INTERNATIONAL

Société par Actions Simplifiée au capital de 3.912.064 Euros

Siège social : 50, rue Camille Desmoulins

92863 ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX 9.

592 033 401 R.C.S. NANTERRE

STATUTS

Mis à jour par décisions du Président en date du 31 août 2022

COPIE CERTIFIEE CONFORME

DocuSigned by:

Clément HELLICH PRAGUIN

9B4CC3460A7646E...

STATUTS

TITRE 1

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de Société Anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 février 1959.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'assemblée générale mixte des associés en date du 15 novembre 2002, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

La Société peut, à tout moment, comporter un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique » et exerce les pouvoirs dévolus aux associés, l'expression « Collectivité des Associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet tant sur l'ensemble du territoire français qu'à l'étranger :

- l'exploitation pour son compte ou en participation, par fermage, régie ou courtage, de la publicité dans tous journaux et publications ;
- la création, l'acquisition, la vente et l'exploitation pour son compte ou en participation de tous journaux et publications, de toutes librairies et imprimeries ; - la publicité par objets, par images et par son ;
- et plus généralement, la publicité sous toutes formes, par tous procédés et moyens, par tous modes et pour toutes fins ;
- la recherche, la création, l'achat et l'exploitation de toutes affaires de télégraphie, de téléphonie par fil et sans fil, et l'électricité, à l'exclusion des services d'information cédés à l'Etat français en exécution des dispositions de la loi du 27 septembre 1940;
- l'exploitation de services de télévision, la constitution et l'exploitation de programmes de télévision par abonnement ou autrement, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à ce secteur d'activité ; toutes opérations de courtage,

de transaction et négociation et généralement toutes opérations mobilières et immobilières, commerciales, industrielles et financières ;

- toutes opérations entrant dans le cadre des activités des agences de voyages à service complet, et généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptible d'en faciliter le développement ou la réalisation ;
- l'exploitation, la production, la diffusion, la distribution, la commercialisation de toute chaîne de télévision ou ensemble de chaînes de télévision ou de services de communication audiovisuelle de toute nature, par tous moyens ou procédés connus ou inconnus à ce jour, sur tout support, par abonnement ou autrement, et notamment, la commercialisation de la Chaîne Canal+ et du Bouquet Canalsat ;
- la conception, l'acquisition, la production de tous programmes de toute nature, sous quelque forme que ce soit et par tous moyens ;
- la distribution de tous services ou de tous programmes en « Vidéo on demand » sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit ;
- l'organisation, l'animation et la coordination de tout réseau de distribution ;
- la conclusion pour le compte de chaînes de tout accord avec tous distributeurs (FAI, etc.) en vue de la diffusion ou de la retransmission de toutes chaînes ou de tous services, sur tous supports ;
- l'exploitation commerciale, directe ou indirecte, de fichiers d'abonnés ou autres clients, sous toutes formes et sur tous supports ;
- la gestion de tout système de contrôle d'accès, l'acquisition et la gestion de tout parc de terminaux et du service après-vente y afférent ;
- la commercialisation d'espaces et de tous produits sur tous supports informatiques, électroniques, et tous systèmes connus ou inconnus à ce jour ;
- la réalisation de toutes prestations techniques se rapportant directement ou indirectement à ladite distribution ou la commercialisation.

Pour réaliser cet objet, la société pourra notamment:

- créer, acquérir, louer, gérer toutes entreprises ou services ;
- prendre tous intérêts ou participations, sous toutes formes, directe ou indirecte, dans toutes sociétés, groupements, entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, françaises ou étrangères, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, société en participation, groupement ou autrement ;

et, d'une manière générale, toutes prestations de services et toutes opérations quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher ou être utiles, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes ou étant susceptibles d'en faciliter la réalisation et ce, que ce soit directement ou en qualité d'agent, de commissionnaire, de mandataire, de sous-traitant ou autre, le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : CANAL+ INTERNATIONAL.

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé : *50, rue Camille Desmoulins 92863 ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX 9.*

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, du département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Ce transfert sera toutefois soumis à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des associés. Le transfert du siège social en tout autre lieu devra intervenir en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Des agences, succursales et dépôts pourront être créés en tous lieux et en tous pays, par simple décision du Président qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entendra.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société expirera le 23 juillet 2028, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an, au moins avant la date d'expiration de la société, le Président devra provoquer une réunion de l'assemblée des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS NEUF CENT DOUZE MILLE SOIXANTE QUATRE EUROS (3.912.064 €). Il est divisé en DEUX CENT QUARANTE QUATRE MILLE CINQ CENT QUATRE (244.504) actions d'une seule catégorie, de SEIZE EUROS (16 €) chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées en numéraire.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

7-1. Augmentation du capital

La Collectivité des Associés est seule compétente pour décider ou autoriser l'augmentation du capital social, sur le rapport du Président et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment les articles L. 225-127 et suivants du Code de commerce.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire à peine de nullité de l'opération.

La Collectivité des Associés peut déléguer au Président, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les délais légaux, une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. Les associés peuvent aussi décider, collectivement, de supprimer le droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

7-2. Réduction du Capital - Amortissement

La Collectivité des Associés peut décider ou autoriser la réduction du capital social, sur le rapport du Président et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En aucun cas la réduction du capital social ne peut porter atteinte à l'égalité entre les associés.

La Collectivité des Associés peut également, sur le rapport du Président et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, décider d'amortir tout ou partie du capital social.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital en numéraire doivent être libérées d'un quart au moins lors de leur souscription et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime. La libération du surplus doit intervenir, sur décision du Président, en une ou plusieurs fois, dans un délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les actions rémunérant un apport en nature doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Il en est de même des actions dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, et pour partie, d'une libération en espèces.

En cas de libération par compensation avec des dettes de la Société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Président, certifié exact par le ou les commissaires aux comptes.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte précisant la nature, le nombre d'actions inscrites à son compte et les mentions qui y sont portées.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives.

2. Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

3. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

5. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.
6. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement et dénommé « registre des mouvements ».

L'ordre de mouvement est signé par le cédant ou son mandataire.

Les associés peuvent céder ou transmettre librement leurs actions à toute époque sous réserve des dispositions légales limitatives applicables.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 12 - PRESIDENT ET DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX)

12.1 - Nomination du Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la Société, nommé par décision de la Collectivité des Associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle est représentée par son ou ses représentants légaux, sauf si la personne morale désigne une autre personne spécialement habilitée à la représenter.

Les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

12.2 - **Durée des fonctions**

La décision de nomination fixe la durée du mandat du Président ; à défaut, il est désigné pour une durée de quatre exercices qui expire à l'issue de la décision de la Collectivité des Associés statuant sur les comptes du quatrième exercice clos depuis sa nomination.

Les fonctions du Président prennent fin par :

- l'arrivée du terme fixé dans la décision de nomination ;
- la démission ;
- la révocation ;
- l'ouverture à l'encontre du président personne morale d'une procédure de redressement judiciaire, de dissolution amiable ou de liquidation judiciaire.

Le Président dont le mandat est arrivé à son terme est toujours rééligible.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée et peut être prononcée sans délai.

Le Président peut démissionner de ses fonctions sans avoir à justifier sa décision.

En cas de démission du Président, celle-ci ne sera effective que quinze jours après sa notification à la Collectivité des Associés. Toutefois ce délai peut être réduit si un nouveau Président est nommé avant l'échéance de ce préavis.

12.3 - **Rémunération du Président**

La rémunération du Président est fixée, le cas échéant, par la Collectivité des Associés.

Le Président, personne physique, peut être titulaire d'un contrat de travail si celui-ci correspond à un emploi effectif. Ce contrat de travail constitue une convention soumise à la procédure de contrôle prévue par la loi et par l'article 13 des présents statuts.

12.4 - **Pouvoirs du Président**

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société et la représente à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société : il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux associés par la loi et les présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions de la Collectivité des Associés limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

12.5 - Délégation des pouvoirs du Président

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs spéciales qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

En cas de changement de Président, les délégations de pouvoirs en cours subsistent sauf révocation par le nouveau Président.

12.6 - Comité d'Entreprise

Le cas échéant, les délégués du Comité d'Entreprise exerceront les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

12.7 - Directeur(s) Général(aux)

La Collectivité des Associés peut, sur proposition du Président, nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux).

Elle détermine l'étendue des pouvoirs de ce(s) Directeur(s) Général(aux), la durée de leurs fonctions et, le cas échéant, leur rémunération.

Sauf décision contraire de la Collectivité des Associés, le Directeur Général pourra représenter la Société à l'égard des tiers et disposera des mêmes pouvoirs que le Président.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conservera ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La Collectivité des associés peut mettre fin avant terme au mandat du Directeur Général. La révocation n'a pas à être motivée et peut être prononcée sans délai.

Le Directeur Général peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à condition de notifier celle-ci à la Collectivité des Associés quinze jours avant la prise d'effet de cette démission, sauf dispense de préavis accordée par le Président.

Le Directeur Général, personne physique, peut être titulaire d'un contrat de travail, si celui-ci correspond à un emploi effectif. Ce contrat de travail constitue une convention soumise à la procédure de contrôle prévue par la loi et par l'article 13 des présents statuts.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

13.1 - Le Commissaire aux Comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce. La Collectivité des associés statue sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions de l'Associé Unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants.

Cette procédure de contrôle n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

13.2 - Qu'elles soient soumises à contrôle ou libres car courantes et conclues à des conditions normales, les conventions doivent être communiquées aux Commissaires aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

13.3 - A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président, de contracter et le cas échéant, au(x) Directeur(s) Général(aux), sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Collectivité des Associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires.

ARTICLE 15 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L.2323-66 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La Collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;

- dissolution;
nomination et révocation des Commissaires aux Comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président, et le cas échéant, du(des) Directeur(s) Général(aux);
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats :
- approbation, conformément à la loi, des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants et/ou associés , -
- modification des statuts, hors le cas de transfert du siège social, conformément aux dispositions de l'article 4 des statuts ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- transformation de la Société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux.

ARTICLE 17 - FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé, signé par tous les associés. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents.

ARTICLES 18 - CONVOCATION ET REUMON DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 5 % au moins du capital ou à la demande du Comité d'Entreprise en cas d'urgence.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par courrier électronique ou télécopie.

Toutefois, l'Assemblée peut se réunir sur convocation orale et sans délai si tous les associés y consentent.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 19 - ORDRE DU JOUR

- 1- L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.
- 2- Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi et les textes en vigueur pour la Société Anonyme, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécommunication électronique, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.
- 3- L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.
- 4- Pour l'application des dispositions dérogatoires de l'article R. 2323-14 du Code du travail, le Comité d'Entreprise, représenté par un de ses membres spécialement mandaté à cet effet par une délibération du Comité d'Entreprise, adressera par lettre recommandée avec accusé de réception au Président, à l'adresse du siège social, les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale ou d'une décision écrite des Associés. Seules les demandes reçues par le Président dans un délai de 25 jours au moins avant la date d'une Assemblée Générale, réunie sur première convocation, ou d'une décision écrite des associés, seront inscrites à leur ordre du jour. A défaut, leur inscription sera reportée à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ou de la décision écrite suivante, sous réserve du respect du délai de 25 jours susmentionné.

Chaque demande devra obligatoirement être accompagnée du texte du projet des résolutions, d'un exposé des motifs justifiant ces résolutions, ainsi que d'une copie du mandat conféré au représentant du Comité d'Entreprise dans les conditions susmentionnées. Les points inscrits à l'ordre du jour et le texte du projet des résolutions résultant des dispositions qui précèdent seront communiqués aux Associés et, le cas échéant, au Commissaire aux Comptes, préalablement à l'Assemblée Générale ou à la décision écrite.

ARTICLE 20 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1 - Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat, un même associé pouvant disposer de plusieurs mandats sans limitation.

2 - Deux membres du Comité d'Entreprise, désignés en conformité avec les textes en vigueur, peuvent assister aux Assemblées Générales, conformément aux termes de l'article L2323-67 du Code du Travail.

ARTICLE 21 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1 - Une feuille de présence est émargée par les associés présents, mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, aux deux membres du Comité d'Entreprise assistant à l'Assemblée. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2 - L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par une personne désignée à cet effet par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

3- Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial, conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés.

4- Toute assemblée générale peut être tenue par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

ARTICLE 22 - OUORUM - VOTE

1- Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

2- Chaque action donne droit à une voix

3- Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

4- En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 5 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 5 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé les résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un Procès-verbal établi et signé par le Président. Ce Procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, qui auront été arrêtés au préalable par le Président, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions ;
- l'agrément lors des cessions d'actions ;
- l'exclusion d'un associé ;
- la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié
- le changement de nationalité de la Société.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

ARTICLE 25 DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable, dans les mêmes conditions de forme et de délai que pour les Sociétés

Anonymes, comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux Comptes.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 27 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS Le

Président arrête les comptes annuels de l'exercice.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

Les documents comptables ci-dessus sont établis chaque année, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation. Toute modification doit être signalée aux associés dans le rapport du Président et approuvée par ceux-ci.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

28.1 - Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

28.2 - Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la Collectivité des Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la Collectivité des Associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés les bilans de ses deux premiers exercices.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux, s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.